

Horaire hebdomadaire / Jours fériés / Vacances / Congés de fin d'année

Dispositions 2022

1. Horaire hebdomadaire: 41 heures/semaine

2. Jours fériés pour le canton de Vaud (ne coïncidant pas avec des samedis ou des dimanches):

| | | | |
|----------------------|----------|---------------------------------|----------------------|
| Vendredi Saint | 15 avril | Fête Nationale (<i>lundi</i>) | 1 ^{er} août |
| Lundi de Pâques | 18 avril | Lundi du Jeûne fédéral | 19 septembre |
| Jeudi de l'Ascension | 26 mai | St-Etienne (<i>lundi</i>) | 26 décembre |
| Lundi de Pentecôte | 6 juin | | |

Veilles des jours fériés (Vendredi Saint, Jeudi de l'Ascension et Fête Nationale): le travail cesse une heure plus tôt.

3. Vacances

Le droit aux vacances naît le 1^{er} janvier et doit être exercé durant l'année civile où il prend naissance. A condition de tenir compte des intérêts du service et avec l'accord du/de la supérieur (e) hiérarchique, des dérogations sont autorisées. En cas de solde de vacances, il est demandé aux collaborateurs de prendre celui-ci jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Comme les vacances sont accordées afin que les collaborateurs puissent se ressourcer, elles doivent comprendre, au moins une fois dans l'année, deux semaines consécutives.

La durée des vacances par année civile est la suivante:

- jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle l'intéressé a 20 ans révolus: **6 semaines**
- jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle l'intéressé a 49 ans révolus: **5 semaines**
- à partir du début de l'année civile dans laquelle l'intéressé a 50 ans révolus: **6 semaines**

Les apprentis ont également droit à **6 semaines** de vacances par an.

Le calcul du droit aux vacances :

$$\text{Droit} = \frac{\text{Nbre de jours de vacances (au prorata du taux)} \times \text{période d'activité en jours de l'année civile}}{365}$$

La réduction du droit aux vacances est applicable dans les situations suivantes :

1. Absence pour cause de maladie, accident, protection civile, service civil ou militaire supérieure à 90 jours :

Calcul applicable (à compter du 4^{ème} mois plein d'absence) :

$$\text{Réduction} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances} \times (\text{absence en jours de l'année civile} - 90 \text{ jours})}{365}$$

NB : En cas d'absence prolongée, le délai de carence de 90 jours est applicable uniquement la 1^{ère} année d'absence

2. En cas de congé non payé de plus de 30 jours dans l'année civile :

Calcul applicable :

$$\text{Réduction} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances} \times (\text{absence en jours de l'année civile} - 30 \text{ jours})}{365}$$

Dans les calculs précités, les fractions jusqu'à 0.25 ne sont pas prises en considération. Pour les fractions s'étendant de 0.25 à 0.75, on compte une demi-journée et pour les fractions supérieures à 0.75, un jour entier.

4. Congés de fin d'année 2022

Les jours fériés officiels (hors samedis, dimanches) accordés sont les suivants :

| <i>Date</i> | <i>Jour férié</i> | <i>VD, AG, FR, NE & VS</i> | <i>GE</i> |
|-----------------------------|---------------------|--------------------------------|-----------------------|
| <i>Lundi 26 décembre</i> | <i>St-Etienne</i> | <i>Jour complet</i> | <i>Jour complet</i> |
| <i>Lundi 2 janvier 2023</i> | <i>St Berchtold</i> | <i>Jour complet</i> | <i>½ jour (matin)</i> |

Cf. <https://www.epfl.ch/campus/services/ressources/aide-en-ligne-gestion-du-temps-de-travail-et-des-absences/bases-legales/joursferies/>

Tout autre jour de congé doit être pris sur le solde des vacances, par compensation d'heures ou sur le motif d'absence approprié.

5. Références légales

<https://polylex.epfl.ch/collaborateurs>

<https://www.epfl.ch/campus/services/ressources/aide-en-ligne-gestion-du-temps-de-travail-et-des-absences/bases-legales/bases-et-reglements-legaux/>

Règlement concernant la gestion du temps de travail (RGT), (**LEX 4.1.4**), Version 1.1, 01.01.2013, état au 12.03.2018

Gestion des absences : <https://absences.epfl.ch>